

Concession octroyée à la Société suisse de radiodiffusion et télévision (Concession SSR)

Modification du 17 janvier 2001

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

La concession SSR du 18 novembre 1992¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 1^{bis}

^{1bis} La SSR peut diffuser par région linguistique un programme composé de tout ou partie d'émissions d'information tirées de ses programmes au sens de l'art. 2, al. 1, let. b et c. La publicité et le parrainage sont exclus.

Art. 5, al. 1, 1^{re} phrase

¹ En vertu de l'art. 2, al. 1, let. c et al. 1^{bis}, la SSR est autorisée à concevoir et à offrir des programmes de télévision en collaboration avec d'autres concessionnaires.
...

Art. 16a, al. 1

¹ La SSR peut diffuser par satellite ses programmes au sens de l'art. 2, al. 1, let. a à c, et al. 1^{bis}.

Art. 16c Diffusion par câble

¹ La SSR peut diffuser par les réseaux câblés ses programmes au sens de l'art. 2, al. 1^{bis}.

² Le département approuve les zones de desserte dans l'annexe à la concession.

Art. 19, al. 3 et 3^{bis}

Abrogés

¹ FF 1992 VI 514, 1996 V 1007, 1999 2549 8510

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 2001.

17 janvier 2001

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz